

COMMUNE  
D'EMERCHICOURT - 59580



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
Circulation alternée

Le Maire de la commune d'Emerchicourt,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu les travaux d'élagage devant être effectués sur le terrain sis à l'angle des rues d'Azincourt et de la Verrerie,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

**ARRÊTE :**

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 et jusqu'au 6 mars 2010 la Commune d'Emerchicourt effectuera des travaux d'élagage sur le terrain sis à l'angle des rues d'Azincourt et de la Verrerie,

**Article 2**

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la route d'Azincourt sera réglementée.

**Article 3**

La circulation sera limitée à une voie et réglée en alternant.

**Article 4**

Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules communaux, est interdit au droit du chantier.

**Article 5**

La Commune prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier des véhicules de service et des autocars de transport scolaire circulant sur l'axe.

**Article 6**

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 7**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les services techniques communaux.

**Article 8**

M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouchain ainsi que M. le Maire d'Emerchicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

A Emerchicourt, le 23 février 2010

**Le Maire.**

**Michel LOUBERT.**